

COMMUNE DE SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES (HAUTE-GARONNE)

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE 6 – CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES & EVOLUTIONS DU P.L.U.

Projet de P.L.U. arrêté le 22/07/2019
Enquête publique du 01/10/2020 au 31/10/2020
P.L.U. approuvé le 26/03/2021

LISTE DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

INTITULE	DATE D'ENVOI	AVIS DE RECEPTION	REPONSES
CCI 31	24/09/2019	25/09/2019	
CCPHG	24/09/2019	25/09/2019	
CHAMBRE AGRICULTURE	24/09/2019	25/09/2019	
CMA 31	24/09/2019	25/09/2019	
COMMISSION PRESERVATION ESPACES NATURELS	24/09/2019	30/09/2019 mail	Réponse du 14/11/2019
CONSEIL DEPARTEMENTAL	24/09/2019	26/09/2019	Réponse du 11/12/2019
DDT 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 8/10/2019
MAIRIE IZAOURT	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE LABROQUERE	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE LOURES-BAROUSSE	24/09/2019	26/09/2019	
MAIRIE SARP	24/09/2019	25/09/2019	
MAIRIE TIBIRAN	24/09/2019	25/09/2019	
PETR	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 19/12/2019
PETR NESTES	24/09/2019	25/09/2019	
REGION	24/09/2019	25/09/2019	
SDEHG	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 25/10/2019
SDIS 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 07/10/2019
SMEA 31	24/09/2019	25/09/2019	Réponse du 29/11/2019
MRAE (par mail)	23/03/2020	23/03/2020	Réponse du 15/05/2020
CRPF (par mail)	23/04/2020	23/04/2020	

Envoi en lettre recommandé avec accusé de réception.

REPONSES AUX AVIS REÇUS & EVOLUTIONS DU PLU

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPONSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
Préfecture de la Haute-Garonne Avis de la CDPENAF	<p>1/ Avis défavorable pour le STEAL Ne (secteur de vestiges archéologiques et de prairies). L'outil STECAL n'est pas adapté. EN effet, il est possible de déroger à la règle de l'inconstructibilité en zone A ou N en ayant recours à l'outil STECAL, mais il doit correspondre uniquement à la zone potentielle constructible en rapport avec le projet. Le périmètre doit être revu. De plus, les bâtiments pour changer de destination doivent être identifiés comme tels. L'outil STECAL n'est pas prévu pour cela. Concernant la création de parkings, il s'agit d'installations et non de constructions qui doivent être autorisées dans le règlement du PLU</p> <p>2/ Avis favorable sur le STECAL Nt2 (camping)</p> <p>3/ Avis défavorable pour le STECAL Nt3 (réalisation d'un projet à caractère d'hébergement touristique). Le projet n'est pas détaillé, le nombre de cabanes et leur localisation précise n'apparaît pas dans le dossier. De plus, la surface totale du STECAL (1.57 ha) est trop importante. Il est</p>	<p>1/ L'objectif est de permettre la faisabilité du projet autour de la maison « Borderes ». L'objectif est donc de réduire la surface du STECAL autour de ce bâtiment uniquement.</p> <p>3/ Le projet doit être ajusté. Les études sont en cours pour étudier la possibilité de réduire la zone STECAL.</p> <p>4/ la surface de plancher maximale est déjà indiquée !!! Par contre il sera indiqué une hauteur maximum pour les annexes, 4 mètres selon la doctrine CDPENAF</p>	<p>1/ Suite à l'EP, il a été décidé de supprimer le STECAL « Ne » et de laisser la possibilité de « changement de destination » sur les bâtiments existants ainsi que de conserver les emplacements réservés pour l'aménagement éventuel de parking. Pièce modifiée : Règlement graphique</p> <p>2/ Pas de modification.</p> <p>3/ STECAL Nt3 supprimé. Pièce modifiée : règlement graphique.</p> <p>4/ ajustement du règlement écrit.</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPOSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
-----------	--	--	-------------------------------------

nécessaire de délimiter un secteur plus approprié et de fournir des éléments fondamentaux pour la compréhension du projet.
 4/ Avis favorable sur extension et annexes en zones A et N, avec réserve sur surface plancher maximale autorisée et hauteur annexes

Préfecture de la Haute-Garonne
 DDT31
 Service Territorial

Courrier général :

1/ Station d'épuration : la DDT rappelle que la STEP desservant le bourg fait l'objet d'une mise en demeure de mise en conformité. Aucune autorisation d'urbanisme pour la construction de nouveau logement ne peut être accordée sur ces secteurs et ce temps que la mise en conformité de la station n'est pas effective.

2/ Projet de PLU assez vertueux au regard de la gestion économe des sols. Avis favorable avec réserves, et notamment :

- 2-1/ Nécessité de reporter la limite des zones soumises aux risques inondation sur le projet de règlement graphique.
- 2-2/ Suppression de la possibilité de créer un nouveau logement dans le bâtiment existant situé en zone inondable et identifié comme

1/ L'étude concernant le schéma d'assainissement est en cours. Les 2 enquêtes publiques (PLU et schéma d'assainissement) sont menées en même temps.

2-1/ Un report du PSS (de 1951) sera effectué sur le plan de zonage via une prescription (CNIG 0202). Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de se référer au PSS.

LA CIZI sera également mentionnée à titre indicatif (CNIG 9900).

2-2/ Un Permis de construire a été déposé pour ce bâtiment le 07/07/2020 (résidence Start-up). Ce bâtiment est effectivement concerné par le PSS datant de 1951 mais se situe hors zone inondable (toutes catégories confondues) pour la CIZI.

ERRATUM de mars 2021 : le bâtiment faisant l'objet d'un projet Start-up se situe au lieu-dit « bord de Garonne » mais sur la parcelle B209, hors des zones inondables. Le

1/ Pas de modification

2-1/ Encart PSS et CIZI ajouté au règlement graphique (pas de report directement sur le plan de zonage pour cause de manque de lisibilité).
 Pièce modifiée : règlement graphique

2-2/ Il a eu confusion entre 2 bâtiments :

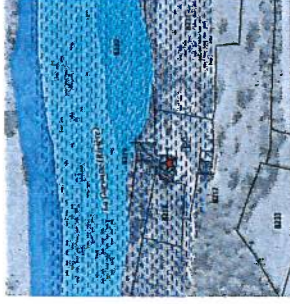
- Celui du secteur nommé « bords de Garonne », parcelle B209, est effectivement celui impacté par le projet START-UP en cours et se situe en zone NON inondable. Il s'agit du changement de destination indiqué

ORGANISME AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA) **REPONSE de la municipalité (enquête publique)** Pièces modifiées pour l'Approbation

pouvant changer de destination sur le secteur de « bord de Garonne »

- 2-3/ Identification de la TVB dans les règlements écrits et graphiques avec un zonage spécifique (notamment des zones humides).
- 2-4/ Les 2 SETCAL (Ne et NT3) devront être reclassés en N.

bâtiment visé par l'avis de la DDT31 est le moulin de Capitou, effectivement en zone inondable.



PSS : Plan des surfaces submersibles
 PSS : Plan des surfaces submersibles
 CIZI : Carte Informatives des Zones Inondables
 01 : Lit ordinaire
 03 : Crue fréquente
 04 : Crue exceptionnelle
 Prescriptions
 16 - Bâtiment pouvant changer de destination

en n°5 qui reste donc inchangé dans le document approuvé. Celui correspondant au moulin de Capitou, parcelle B219, se situe effectivement en zone inondable. Ce bâtiment a déjà changé de destination puisqu'il s'agit aujourd'hui d'une habitation. L'étoile « changement de destination » proposée dans le PLU est donc supprimée.

2-3/ La TVB sera traduite via la prescription CNIG 0704 « éléments de paysage, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique ». A St Bertrand, il s'agit de la Garonne et de ses affluents, ripisylves comprises, sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges. Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de préserver les continuités écologiques, donc non constructible et perméabilité des clôtures. Idem pour les zones humides (en prescriptions également).

2-3 / TVB traduite via l'outil « prescriptions » (Garonne, ruisseaux, affluents, ripisylve et zones humides). Inconstructibilité et perméabilité des clôtures. Pièces modifiées : règlement graphique + prescriptions

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPOSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
		<p>2-4/ Réflexion à mener sur les STECAL / voir réponse précédente.</p> <p>Contrairement à l'avis émis sur le PLU de Valcabrière (PLU réalisé en parallèle du PLU de St Bertrand de Comminges), l'avis DDT sur le PLU de Saint-Bertrand de Comminges ne fait pas mention des préconisations du SDIS ni de protection des bois.</p> <p>→ Nous proposons un classement en prescription CNIG 0705 « Eléments de paysage correspondant à un espace boisé, sites et secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologiques ». Un chapitre « prescriptions » sera ajouté au règlement du PLU pour indiquer à quoi cela correspond, en l'occurrence ici de préserver la trame boisée (uniquement pour quelques haies et bosquets d'importances majeures pour les continuités écologiques et/ou le paysage), donc autorisation et/ou déclaration pour les coupes et abatages.</p> <p>La DDT demandent à préciser les conditions du changement de destination : le changement de destination est autorisé vers les destinations qui seront mentionnées dans le règlement, notamment vers du logement.</p>	<p>2-4 : Seul le STECAL Nt2 est maintenu (camping existant). Pièce modifiée : règlement graphique. Forêt : en lien avec la préservation de la TVB, les espaces boisés d'importances majeures sont identifiés en tant « qu'éléments remarquables du paysage » (prescriptions). Pièce modifiée : règlement graphique.</p>
	<p><u>Rapport de synthèse du DDT :</u></p> <p>1/ Le projet communal et la gestion économe de l'espace</p> <p>1-1/ Projet d'accueil de population : pas de remarque particulière</p>	<p>1-1/ Pas de réponse à apporter</p> <p>1-2/ L'objectif de densité affiché dans le PADD est de 1600 m²/logement soit 6.25 log/ha ce qui tend (principe de compatibilité) vers l'objectif de 7</p>	<p>Changement de destination : Un tableau précisant les changements de destination autorisés par bâtiments identifiés a été ajouté à la pièce « prescriptions ».</p> <p>1-1/ pas de modification</p> <p>1-2/ - Densité : pas de modification.</p>

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPONSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
1-2/	<p>Besoins en logements fonciers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteurs à vocation d'habitat : densité de constructions (5 à 6 logements/ha) reste faible et inférieure aux objectifs du SCoT (7 logements/ha) - Le RP devra comprendre une étude de densification en zone Ub - STECAL Ne : à reclasser en N, le changement de destination des bâtiments identifiés suffit au projet. - STECAL Nt2 : coquilles pages 82 du RP - STECAL Nt3 : en l'absence de précisions complémentaires et d'une délimitation du STECAL en rapport avec le projet, ce STECAL est retiré. Coquille p.83 du RP. 	<p>log/ha annoncé dans le SCoT. A savoir que cet objectif communal vise à modérer fortement la consommation de l'espace observée sur la commune depuis 10 à 15 ans. Sur le secteur « Arès », la taille des terrains tient compte de la topographie de la majeure partie de la zone 1AU, pente assez forte et de la difficulté d'infiltrer les rejets d'ANC.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etude de densification : les espaces de densification sont inexistantes en Ua et fortement contraint en Ub. Ceux existant en Uh sont déjà mentionnés dans le RP. - STECAL Ne : projet à affiner au plus proche des besoin (STECAL autour de la Maison Bordères) / voir CDPENAF - STECAL Nt2 : pas de coquilles p.82, il s'agit du chapitre sur les ZNIEFF ? Les coquilles (Nh2 au lieu de Nt2) seront corrigées pages 25, 105 et 119 du RP. - STECAL Nt3 : projet à discuter avec les élus. Coquilles corrigées (idem que précédemment). <p>2/ Aucune obligation réglementaire pour St Bertrand.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Densification : pas de modification - Ne : STECAL supprimé. - Coquilles Nh2 à la place de Nt2 corrigées dans le rapport de présentation. - STECAL Nt3 supprimé.
2/	<p>Produire une politique de l'habitat équilibrée</p>		2/ Pas de modification
Il est regrettable qu'aucun objectif de remobilisation de logements vacants n'ait été fixé et qu'aucune réflexion n'ait été menée sur la typologie de logements à produire.		<p>3/ Le diagnostic sera complété dans la mesure du possible. Le schéma touristique à jour (une version provisoire est disponible dans la version arrêté) sera annexé au PLU.</p>	3/ Rapport de présentation (y c annexe du RP).

ORGANISME

AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)

REPONSE de la municipalité (enquête publique)

Pièces modifiées pour l'Approbation

3/ Encourager un développement économique équilibré des territoires

- Le diagnostic pourrait intégrer un volet commercial et détailler les enjeux s'y référant
- Annexer le schéma d'aménagement et de valorisation du site
- Le diagnostic agricole reste à compléter, notamment avec des données chiffrées.

4/

- Risque inondation : Cf réponse du « courrier général ».
- Bord de Garonne : Cf réponses précédentes.
- PPR sécheresse sera ajouté aux annexes
- Dispositions du SDIS ajoutés aux annexes

4/ Annexes

4/ Prise en compte des risques et des nuisances :

- Le règlement graphique devra être complété en délimitant la zone inondable (cf.PSS)
Pour Valcabrière, la DDT cite uniquement la CIZI et pour St Bertrand, le PSS + la CIZI ???
- Quid du changement de destination en bordure de Garonne ; aucun nouveau logement ne pourra être autorisé. A retiré.
- Joindre le PPR sécheresse (retrait et gonflement des argiles) en annexe
- Compléter les annexes avec les dispositions du SDIS (+ rencontre à prévoir en mairie).

5-1/ Cf réponse du « courrier général »

5-2/ L'identification des haies sera plus générale sur l'ensemble du territoire.

5-2/ Ajout de « prescriptions » sur le plan du règlement graphique.

6-1/ Le RP sera complété dans la mesure du possible.

6-1/ Rapport de présentation

6-2/ Le règlement graphique sera complété par des couches prescriptions pour l'inondation PSS (CNIG 0202) et les ER (CNIG 0503). Le périmètre MH et SPR seront

5/ Protection des milieux naturels et de la biodiversité

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPONSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
5-1/	<p>Environnement et biodiversité : Identification de la TVB dans le règlement avec zonage spécifique et des zones humides. Ne parle pas des EBC comme à Valcabrière ?</p> <p>5-2/ Paysage : Haies et ripisylve à préserver plus largement et bâti remarquables à compléter avec relevé photographique à minima.</p>	<p>indiqués en couches informatives (CNIG 99-00) car il s'agit de SUP.</p> <p>6-3/ Les O.A.P. seront complétées.</p> <p>6-4/</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement en zones A et N sera complété. - Le changement de destination sera précisé. Zoom sur les bâtiments concernés avec les élus 	<p>6-2/ Règlement graphique (encart pour plus de lisibilité et plan général).</p> <p>6-3/ O.A.P.</p> <p>6-4/ Règlement écrit.</p>
6/	<p>Observations relatives aux pièces constitutives du dossier</p>	<p>6-5/ Les annexes seront mises à jour avec les données disponibles.</p>	<p>6-5/ Annexes</p>
6-1/	<p>Rapport de présentation à compléter et faire référence au cahier de gestion dans la partie paysage.</p>		
6-2/	<p>Règlement graphique : intégré le risque inondation, le listing des emplacements réservés, les périmètres de 500 m des monuments historiques et les périmètres SPR.</p>		
6-3/	<p>O.A.P. : à compléter et pour Ares, concertation avec ABF.</p>		
6-4/	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Concernant les zones A et N, indiquer que les possibilités d'extension des constructions existantes à usage d'habitation sont autorisées 		

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPONSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
	<p>uniquement à la condition qu'il n'y ait pas de création de nouveaux logements.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de changement de destination du bâtiment identifié devront être explicitées, notamment concernant la sauvegarde de la qualité paysagère du site et de la conservation des lignes architecturales du bâtiment d'origine (pas de possibilité d'extension et/ou surélévation, conservation des matériaux d'origine, ...). - ABF : clarifier les prescriptions relatives à la qualité architecturale, urbaines et paysagère concernant notamment les capteurs solaires et panneaux photovoltaïques. <p>6-5/ Annexes : liste des SUP à mettre à jour (en annexe du courrier), forêts publiques, PSS, CIZI seront ajoutées aux annexes.</p>		
Réseau 31	<ul style="list-style-type: none"> - Ares : l'aménagement d'ensemble sur ce secteur doit prévoir la création d'un fossé de capacité suffisante. - En UA et UB : maximum 10 nouveaux logements (seuil max pour STEP). 	<ul style="list-style-type: none"> - Ares : l'O.A.P. sera précisée sur ce point. - UA : densification interdite (AVAP), nouveau logement uniquement par rénovation ou changement de destination de l'existant. - UB : densification peu probable (pas de possibilité foncière). Idem que UA. 	<p>O.A.P. Pas de modification Pas de modification Pas de modification</p>
SDEHG	Pas de remarque particulière.	Pas de réponse à apporter	Pas de modification

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPOSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
SDIS 31 TEREGA RTE ARS	Dispositions réglementaires à annexer au PLU Indique que le document « SUP » est erroné Aucune observation à formuler Un guide est mis à disposition.	Les annexes du PLU seront complétées. Le document « SUP » sera corrigé. Pas de réponse à apporter Les annexes du PLU seront complétées. Les demandes pouvant être gérées dans le cadre des autorisations d'urbanisme, seront prises en compte dans le règlement Cf. réponses précédentes.	Annexes Annexes Pas de modification Annexes Pas de modification
Préfet de Région Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute- Garonne	- Pas d'observation pour les O.A.P. - SUP (site protégé, périmètre 500m et SPR) : à intégrer impérativement sur le règlement graphique - Règlement : clarifier les règles pour les panneaux photovoltaïques - Eléments remarquables : établir des fiches descriptives	Cf. réponses précédentes.	Cf. réponses précédentes.
DREAL Département Sites et Paysages INAO	Compléter le rapport de présentation avec la référence au cahier de gestion. L'INAO ne s'opposera pas à ce projet malgré une consommation importante de surfaces agricoles dans la mesure où celle-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernés.	Le rapport de présentation sera mis à jour.	Rapport de présentation Pas de modification
Direction générale de l'Aviation Civile	Mentionne la mise à jour des SUP.	La liste des SUP sera mise à jour avec les informations disponibles.	Annexes
Pays Comminges Pyrénées	1/ Observations sur la consommation foncière : la superficie moyenne des parcelles retenues pour les secteurs de	1/ L'objectif de densité (6.25 lg/ha) est inscrit dans le PADD. A ce stade, il n'est pas envisageable de le modifier (ce qui nécessiterait un nouveau débat et un nouvel arrêté	Pas de modification

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPONSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
	<p>développement est bien supérieure aux objectifs du SCoT. Il sera intéressant d'envisager une densité supérieure.</p>	<p>du PLU). Le PLU répond à un principe de compatibilité avec le SCOT (et non de conformité). Ainsi la prescription C03 du DOO du SCOT indique que les communes rurales doivent tendre vers une densité minimale de 7 à 10 log/ha. Une densité de 6.25 log/ha semble compatible avec l'objectif du SCoT de 7 log/ha, d'autant qu'il s'explique par le contexte communal et le découpage parcellaire.</p>	
2/ Ares :	<p>apporter précision sur les accès et une diversification des logements recherchés.</p>	<p>Cf Avis DDT</p>	
3/Observations sur la mixité des fonctions en zone UH :	<p>il serait intéressant de conserver les activités de commerce et de services en zone UA et de les supprimer pour la zone UH. Les activités d'entrepôts et industrielles devraient être interdites pour limiter les conflits d'usage et assurer une cohérence sur le territoire et les zones économiques déjà existantes.</p>	<p>La compatibilité s'apprécie de manière globale par rapport à l'ensemble des prescriptions du SCOT et pas mesure par mesure. Jurisprudence Conseil d'Etat n° 395216 du 18 décembre 2017</p>	Pas de modification
4/ Observations sur la TVB :	<p>Prise en compte du risque inondation, de la protection des zones humides et des ripisylves.</p>	<p>2/ Les accès sont déjà mentionnés...</p> <p>3/ La mixité des fonctions est un souhait des élus pour toutes les zones U. Par contre, le règlement sera bien modifié pour interdire les entrepôts et les activités industrielles, sources de nuisances évidentes.</p>	Règlement écrit.
5/ Observations sur la zone N :	<ul style="list-style-type: none"> - Nt3 devrait proposer un règlement vers un style architecturale plus limité et plus en cohérence avec le projet. - N et implantations sylvicole. 	<p>4/ Cf réponses précédentes. Le règlement graphique sera complété par des prescriptions permettant la protection de ces éléments.</p> <p>5/ Cf réponses précédentes</p>	Règlement graphique
Conseil Départemental de la Haute-Garonne	<p>Identifier les zones humides et faire apparaître le nom des routes départementales.</p>	<p>Le dossier sera modifié dans ce sens.</p>	Règlement (prescriptions).

ORGANISME	AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)	REPOSE de la municipalité (enquête publique)	Pièces modifiées pour l'Approbation
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	L'ensemble des remarques de la MRAE sont des recommandations :	<p>1/ Demande d'illustrations pour le RNT. Il faudrait également le présenter dans un document séparé et rapidement identifiable.</p> <p>2/ Compléter les indicateurs de suivi afin de couvrir les principaux objectifs de la commune et, pour chaque indicateur, identifier la source à mobiliser, préciser la valeur initiale, la valeur cible et la périodicité.</p> <p>3/ Procéder à une meilleure évaluation environnementale des incidences induites par les projets touristiques et économiques retenus, notamment justification des emplacements réservés et mesures de compensation et de réduction prévues.</p> <p>4/ Compléter l'état initial de l'environnement et les incidences sur STECAL Nt3 (démarche ERC)</p> <p>5/ Identifier les incidences éventuelles du projet de PLU sur les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et de prévoir les mesures de préservation.</p> <p>6/ TVB : Identifier des sous-secteurs dans le règlement graphique de l'ensemble des zones humides et des éléments de la TVB (éventuellement zones tampons).</p>	<p>RNT</p> <p>Pas de modification</p> <p>STECAL Ne supprimé</p>
		<p>1/ Quelques illustrations seront rajoutées dans le RNT qui sera déplacé dans une pièce séparée.</p> <p>2/ Les indicateurs seront précisés autant que possible.</p> <p>3/ Le projet touristique identifié en STECAL Ne sera réduit autour de la « Maison Bordères » et justifié par le schéma d'aménagement touristique réalisé en parallèle du PLU.</p> <p>4/ Le projet doit être affiné pour voir si le STECAL peut être maintenu mais réduit : s'il est maintenu, une synthèse ERC sera ajoutée au rapport de présentation.</p> <p>5/ L'impact du projet sur les espèces citées (Grand Tétrás, Gypaète, Aigle Royal, Vautour percnoptère et fauve et Milan Royale) sera précisé dans le rapport de présentation (impact faible voir nul).</p> <p>6/ Cf réponses Préfecture / DDT Proposition d'identification via des prescriptions.</p>	<p>STECAL Nt3 supprimé</p> <p>Rapport de présentation</p> <p>Prescriptions sur règlement graphique</p>

ORGANISME

AVIS et REMARQUES (Consultation des PPA)

REPONSE de la municipalité (enquête publique)

Pièces modifiées pour l'Approbation

Définir dans le règlement écrit des règles suffisamment protectrices pour garantir les fonctions environnementales des trames et zones humides.

7/ Intégrer des objectifs opérationnels pour la revitalisation patrimoniale et touristique de la commune par le remplissage des dents creuses et la rénovation des bâtis vacants ou vétustes.

8/ Traiter les éléments remarquables patrimoniaux, paysagers et d'intérêt écologique, en cohérence avec le schéma directeur d'aménagement et de valorisation du site, par la reconnaissance d'une protection particulière (zonage) au sein du règlement graphique et écrit afin de garantir leur maintien dans le temps.

7/ Concernant la densification en zone U, les centres-bourg sont couverts par une AVAP qui ne l'autorise pas (pas de construction neuve).

Le PLU n'est pas un outil permettant une mobilisation opérationnelle des logements vacants.

8/ Les éléments remarquables sont déjà identifiés. De plus, une AVAP est en vigueur sur le territoire. Pas de modification

AVIS REÇUS